



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Listes électorales

Question écrite n° 60162

Texte de la question

M Francis Geng appelle l'attention de M le ministre de l'interieur et de la securite publique sur certaines incohérences du système administratif français. En effet, chacun regrette que les Français ne se déplacent pas plus massivement lors des échéances électorales pour aller voter. Pourtant, rien ne semble être fait pour faciliter et encourager l'inscription sur les listes électorales. Les procédures sont mal connues des citoyens parce que l'information qui devrait être faite par les services administratifs est insuffisamment assurée. Ainsi, que penser de la situation d'une personne s'installant dans une nouvelle commune, désirant s'inscrire sur les listes électorales de son nouveau lieu d'habitation et apprenant qu'elle ne le peut plus parce que ces listes ne sont modifiables que du 1er septembre au 31 décembre ? Seuls les fonctionnaires, susceptibles d'être mises à n'importe quel moment, peuvent s'inscrire à tout moment. Il faudrait cependant prendre en compte aussi les autres Français, dont certains démontent aussi en cours d'année et qui, mal informés, ne se sont pas inscrits durant la période prévue. Pourquoi ne pas étendre la période considérée ou alors organiser des campagnes d'information de plus large ampleur que celles effectuées jusqu'à présent ? Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prendre des mesures pratiques susceptibles de faciliter les démarches administratives des citoyens français.

Texte de la réponse

Reponse. - La procédure de révision des listes électorales se fonde sur des dispositions de valeur législative. Aux termes de l'article L 16 du code électoral, les listes sont l'objet d'une révision annuelle et les élections se font sur la même liste pendant l'année qui s'écoule entre les clôtures de deux révisions consécutives. Une révision est une opération complexe qui s'étend sur six mois et comprend trois phases successives. 1o Du 1er septembre au dernier jour ouvrable de l'année, les commissions administratives examinent les demandes d'inscription déposées en mairie en cours d'année et statuent sur chacune d'elles. Toute décision d'inscription donne lieu à l'expédition d'un « avis d'inscription » à l'institut national de la statistique et des études économiques, lequel a pour mission d'émettre en contrepartie un « avis de radiation » destiné à la mairie d'ancienne inscription de tout citoyen nouvellement inscrit ailleurs. 2o A partir du 1er janvier, les commissions administratives dressent le tableau des additions et retranchements apportés aux listes en vigueur. Ce tableau est affiché en mairie le 10 janvier et immédiatement communiqué aux autorités préfectorales. 3o A compter de cette publication, s'ouvre la phase contentieuse de la révision des listes, durant laquelle les inscriptions et les radiations opérées peuvent être contestées devant le juge du tribunal d'instance. Les décisions des juridictions une fois notifiées, les listes sont définitivement arrêtées le dernier jour de février et les listes révisées entrent en vigueur à compter du 1er mars, jusqu'au 1er mars de l'année suivante. Ainsi, les inscriptions et les radiations décidées durant la période de révision ont toutes un effet différé à la date de clôture de la période de révision. Le système est donc parfaitement cohérent puisqu'il empêche qu'une même personne puisse être inscrite au même moment sur plusieurs listes électorales en vigueur. Les seules exceptions à ce principe sont celles auxquelles fait allusion l'auteur de la question, prévues par la loi (article L 30 du code électoral), qui permettent à certaines catégories de citoyens limitativement énumérées de bénéficier entre deux révisions et selon une procédure spéciale d'une inscription avec effet immédiat. Mais une telle formule ne saurait être généralisée, car elle aurait pour effet de porter atteinte au principe législatif de l'annualité de la révision et d'instaurer en quelque sorte une

revision permanente des listes. Sa consequence serait qu'a tout moment un nombre considerable d'electeurs se trouveraient inscrits sans avoir ete au prealable radies de leur commune d'ancienne inscription, ce qui genererait une multiplication des doubles inscriptions et autoriserait toutes les fraudes par votes multiples. L'attention de l'honorable parlementaire est par ailleursappelee sur le fait que, chaque annee, a l'ouverture de la periode de revision et durant celle-ci, des communiques sont diffuses au public, relayes par les prefectures et les mairies, de telle sorte que les citoyens soient sensibilises et entreprennent en temps utile les demarches necessaires a leur eventuel changement de commune d'inscription.

Données clés

Auteur : [M. Geng Francis](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60162

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 juillet 1992, page 3241